

**PREFECTURE DES HAUTES-ALPES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
DES HAUTES-ALPES**

Arrêté préfectoral n° 2004-261-7 du 17 SEP 2004

OBJET : Prescription de l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels sur la Commune de LARAGNE-MONTEGLIN.

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II afférent à la prévision des risques naturels ;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRETE

**Article 1** - L'établissement du plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de LARAGNE-MONTEGLIN.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est l'intégralité du territoire communal.

**Article 3** - Les risques pris en compte dans le cadre de cette étude sont les risques naturels de crues torrentielles, de mouvements de terrain, de chutes de blocs et d'inondation du Buëch.  
Le risque sismique n'est pas étudié dans cette étude, il est rappelé que la commune est classée en zone IA.

**Article 4** - Les modalités de concertation sont définies comme suit :

Avant la mise en œuvre des procédures officielles de consultation administrative et d'enquête publique, l'élaboration du projet passera par une phase de concertation préalable avec la Collectivité au cours de laquelle il sera successivement abordé :

1. Une phase de présentation de la procédure d'élaboration des PPR et la philosophie de prise en compte des risques qui y est sous jacente (rappel notamment des grandes lignes des guides méthodologiques).
2. Une phase de validation des aléas reposant d'une part sur la mise en commun des informations dont dispose l'État et la Collectivité, et résultant d'autre part des conclusions d'une discussion issue d'une description des phénomènes naturels identifiés sur le territoire communal par le prestataire chargé de l'élaboration du PPR.
3. Une phase d'identification du projet de sous zonage communal à l'intérieur duquel les dispositions du PPR s'appliqueront au travers d'un zonage réglementaire et d'un règlement, sous zonage issu notamment des enjeux d'aménagement identifiés collectivement par l'État et la Collectivité.
4. Une maquette de projet de PPR incluant les documents évoqués ci-dessus, complétés du rapport de présentation.

Des réunions d'information auprès de la population pourront être organisées à la demande de la Collectivité à l'occasion de la présentation de la maquette de PPR.

A la demande de la Collectivité, des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition.

**Article 5** - La Direction Départementale de l'Équipement des Hautes-Alpes est chargée d'instruire le plan de prévention.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de LARAGNE-MONTEGLIN et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

**Article 7** - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Restauration des Terrains en Montagne.

**Article 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Madame le Maire de LARAGNE-MONTEGLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 17 SEP 2004

LE PREFET

  
Joël TIXIER